

DENOMINATION DU POSTE : Psychologue clinicien PCPE

DEFINITION / MISSIONS DU POSTE

- * Coordonner le parcours de la personne en lien avec le référent MDPH
- * Auprès de l'équipe : il apporte par sa formation un éclairage clinique, développemental et technique. Il participe à la cohérence des actions de l'équipe concernant les différentes interventions.
- * Auprès de l'enfant, il réalise les évaluations nécessaires et contribue à la réalisation du PPI (objectifs ciblés, analyse des comportements, compétences cognitives, stratégies éducatives). Il évalue les enfants afin de programmer et de contribuer à la réalisation du PPI en déterminant avec la famille les objectifs à atteindre. PPI sera réalisé, le cas échéant, en lien avec le PPS qui est du domaine de l'enseignant.
- * Auprès de la famille il coordonne et participe à la guidance parentale et au soutien à la parentalité, à la fratrie, en individuel ou en groupe.
- * Auprès des partenaires, il peut représenter le PCPE lors de rencontres partenariales et contribuer à la vie et à l'évolution du projet de service.

RELATIONS HIERARCHIQUES

Directeur de l'établissement, Directeur général de l'Association, Président de l'Association (Conseil d'Administration).

DELEGATION DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

Délégation ponctuelle de représentation de l'établissement sur l'extérieur.

COMPETENCES REQUISES

- * Diplôme Master II en Psychologie ou DESS : « L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O du 26 juillet 1985. Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites », « L'exercice professionnel de la psychologie requiert le titre et le statut de psychologue », (Titre II, Chapitre 1, Articles 1 et 2 du Code de Déontologie des Psychologues).
- * « Le psychologue tient ses compétences : de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant des ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises », (Titre I.2 du Code de Déontologie des Psychologues).

SUGGESTIONS OU CONTRAINTES DU POSTE

Temps partiel.

MOYENS DU POSTE

- « Le psychologue dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent », (Titre II, Chapitre 2, Article 15 du Code de Déontologie des Psychologues).
- Temps de « documentation personnelle ».

ADAPTATIONS

Formations complémentaires spécifiques. avoir une connaissance des recommandations, une formation (ABA, Makaton - P.E.C.S) et une expérience auprès des personnes ayant des troubles du spectre autistique